

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars courant convoquant cette assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE

à M. le Secrétaire général le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 8 mars courant.

Papeete, le 7 mars 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 102. — ARRÊTÉ *portant règlement sur la grande et la petite voirie et l'usage des eaux dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.*

(Du 7 mars 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 27 juin 1897 portant organisation de l'indigénat dans ce même archipel ;

Vu le décret du 17 septembre 1897 sur l'organisation de la Justice aux Iles-sous-le-Vent ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la grande et la petite voirie, ainsi que l'usage des eaux, dans les différentes îles de l'archipel des Iles-sous-le-Vent ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quelles que soient leur origine et les déficiences des tracés actuels, il est défendu de changer quoi que ce soit aux routes, chemins et sentiers tels qu'ils se trouvent aujourd'hui, sans l'autorisation de l'Administrateur. Aucun barrage, établissement de barrières ou de fossés, pouvant interrompre la circulation, ne devra être entrepris sans cette même autorisation.

Art. 2. Lorsqu'il sera nécessaire de déterminer d'une manière définitive, tout ou partie du tracé des routes, chemins ou sentiers, le projet en sera dressé par l'Administrateur, qui ouvrira une enquête si besoin est. ●

Art. 3. La largeur des routes faisant le tour des différentes îles